

## Annexe 1 : Information sur les alertes externes et sur la divulgation publique

### ❖ Emission d'une alerte externe :

Conformément au II de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte, tout lanceur d'alerte peut également adresser une alerte externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

**1°** A l'autorité compétente parmi celles mentionnées dans la liste ci-dessous conformément au décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte ;

**2°** Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;

**3°** A l'autorité judiciaire ;

**4°** A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

Chaque autorité doit instaurer sa propre procédure de recueil et de traitement des alertes, qu'elle doit publier sur son site Internet.

### **Liste des autorités compétentes mentionnées au 1° :**

#### **1. Marchés publics :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

#### **2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :**

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

#### **3. Sécurité et conformité des produits :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

#### **4. Sécurité des transports :**

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

#### **5. Protection de l'environnement :**

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

#### **6. Radioprotection et sûreté nucléaire :**

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

#### **7. Sécurité des aliments :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

#### **8. Santé publique :**

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;

- Haute Autorité de santé (HAS) ;

- Agence de la biomédecine ;

- Etablissement français du sang (EFS) ;

- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;

- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;

- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;

- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;

- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;

- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;

- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;

- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;

- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;

- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

#### **9. Protection des consommateurs :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

#### **10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :**

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

#### **11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :**

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;

- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;

- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

#### **12. Violations relatives au marché intérieur :**

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;

- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;

- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

**13. Activités conduites par le ministère de la défense :**

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

**14. Statistique publique :**

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

**15. Agriculture :**

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

**16. Education nationale et enseignement supérieur :**

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

**17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :**

- Direction générale du travail (DGT) ;

**18. Emploi et formation professionnelle :**

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

**19. Culture :**

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

**20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :**

- Défenseur des droits ;

**21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :**

- Défenseur des droits ;

**22. Discriminations :**

- Défenseur des droits ;

**23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :**

- Défenseur des droits.

❖ **Divulgence publique :**

En vertu du III de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le lanceur d'alerte peut divulguer publiquement les informations entrant dans le champ de la présente procédure dans les conditions suivantes :

1° Après avoir effectué une alerte externe, précédée ou non d'une alerte interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à cette alerte à l'expiration du délai du retour d'informations de trois mois ou, lorsqu'une autorité mentionnée aux 2° à 4° susmentionnés, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte ou, à défaut d'accusé de réception, six mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant l'alerte ;

2° En cas de danger grave et imminent ;

3° Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes mentionnées aux 1° à 4° susmentionnés

ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur de l'alerte a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Les protections émanant du statut de lanceur d'alerte bénéficient à tout lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque la divulgation publique porte atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.